

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 51/2016

Liberté – Égalité - Fraternité

Code Postal : 49460

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2
Vu le Code de la Santé Publique
Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 et R633-6
Vu l'arrêté municipal n°52 en date du 22 juin 1978 relatif aux mesures de police concernant les chiens.
Vu l'avis favorable de Monsieur DUPERRAY de la société LogiOuest
Vu l'avis favorable de Monsieur GRENON de la société Immobilière Podeliha
Vu l'avis favorable de Monsieur GRAVOUIL de la société Maine et Loire Habitat
Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur les espaces publics par la présence des déjections canines.

ARRETE

ARTICLE I - Il est fait obligation, sur le territoire communal, aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au nettoyage de l'espace public souillé par les déjections solides que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les parcs et espaces verts publics.

Cette obligation sera matérialisée par la mise en place de panonceaux sur les espaces verts et sites concernés.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide Sociale.

ARTICLE II - En cas de souillure sur l'espace communal concerné par l'obligation mentionnée à l'article 1, les Policiers Municipaux pourront vérifier que les personnes accompagnées d'un chien disposent d'un moyen approprié afin de rendre les lieux propres.

ARTICLE III - La violation des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté est réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IV - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE V - Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.

ARTICLE VI - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Juigné, Monsieur DUGENETAIS, adjoint au Maire, Monsieur DUPERRAY société LogiOuest, Monsieur GRAVOUIL société Maine et Loire Habitat, Monsieur GRENON Immobilière Podeliha, Services techniques, Service Communication, Service Police Municipale.

Fait à Montreuil-Juigné, le 17 mai 2016

Le Maire,
 Stéphane PIEDNOIR

